

LA TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES MARCHES PUBLICS

mise à jour le 13/09/2022

Les textes de référence

- ♦ articles L1414-1 à L1414-4 du CGCT
- ♦ articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT
- ♦ articles R2131-5 à R2131-7 et D2131-5-1 du CGCT
- ♦ article R3132-2 du CGCT

Les seuils de procédure (au 1^{er} janvier 2022)

Une procédure formalisée est requise pour :

A- les pouvoirs adjudicateurs :

marchés de travaux à partir de 5 382 000 € HT
marchés de fournitures ou de services à partir de 215 000 € HT

B – les entités adjudicatrices :

marchés de travaux à partir de 5 382 000 € HT
marchés de fournitures ou de services à partir de 431 000 € HT

La transmission au contrôle de légalité (seuil au 1er/01/2022)

UNIQUEMENT les marchés publics dont la valeur est **supérieure ou égale à 215 000 € HT**

La transmission se fait **dans les 15 jours à compter de la signature du marché public.**

Les pièces à transmettre au contrôle de légalité

Le dossier de marché public, composé de :

(voir annexe 2 : grille des pièces à transmettre)

- 1° La copie des pièces constitutives du marché public, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché public ;
- 3° La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés ;
- 4° Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ;
- 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur prévu par les articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique ou les informations prévues par les articles R. 2184-7 à R. 2184-11 de ce même code ;
- 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique.

Les modifications des marchés publics accompagnées, le cas échéant, des délibérations les autorisant.

La transmission dématérialisée

Uniquement pour les EPCI à fiscalité propre et les collectivités ayant signé un avenant ou une nouvelle convention de dématérialisation leur permettant de télétransmettre

La procédure d'envoi des dossiers par ACTES est consultable sur le site internet de la Préfecture au lien suivant : <https://www.aveyron.gouv.fr/transmission-par-voie-dematerialisee-a7862.html>